FICHE PRATIQUE

CSPE > comment bénéficier du taux réduit ?

Qu'est-ce que la CSPE ?

La **contribution au service public de l'électricité** est une taxe payée par tous les consommateurs, collectée par le fournisseur d'électricité, et destinée, entre autres, au financement des politiques de soutien aux énergies renouvelables et à l'obligation d'achat d'électricité.

Au 1er janvier 2016, suite à la loi de finance rectificative de 2015, la fiscalité énergétique a été réformée. Ainsi, la mise en œuvre d'une « nouvelle CSPE », résultant d'une fusion de « l'ancienne CSPE » avec la TICFE (Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - autrefois réservée aux sites ayant une puissance souscrite supérieure à 250 kVA), s'applique à tous les consommateurs d'électricité **au tarif unique de 22,5€/MWh**.

La réforme a fait évoluer les règles d'éligibilité aux tarifs réduits de CSPE qui étaient jusqu'alors réservés aux entreprises dites électro-intensives, c'est-à-dire consommant plus de 7 GWh par an d'électricité. Depuis, le seuil de 7 GWh a été supprimé et de **nombreuses PME peuvent aujourd'hui accéder à un taux réduit de CSPE** qui s'échelonne de 0,5 à 7,5€/MWh, soit une économie minimum de 15 €/MWh par rapport au tarif plein.

Qui est concerné ?

Pour bénéficier de l'un des taux réduits prévus au *a du C du 8 de l'article 266 quinquies C du code des douanes*, les personnes doivent exploiter au moins une **installation industrielle** et **électro-intensive**.

Est considérée comme industrielle, une entreprise dont les activités relèvent des sections B (industrie extractive), C (industrie manufacturière), D (production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné) ou E (production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution) de l'annexe au décret n° 2007-1888 du 26 décembre 2007, portant approbation des nomenclatures d'activités et de produits françaises (NAF).

Est considérée comme électro-intensive, une entreprise dont le montant de la nouvelle CSPE applicable aux consommations totales d'électricité au niveau du site ou de l'entreprise (identifiée par son numéro SIREN), est au moins égal à 0,5 % de la valeur ajoutée du site ou de l'entreprise, selon l'option retenue.

Comment vérifier son éligibilité ?

- Déterminer le caractère industriel de son activité — code NAF
- Déterminer sa **valeur ajoutée** au sens de la nouvelle CSPE — CERFA 15700*01
- Vérifier son caractère électro-intensif selon le calcul suivant :

$$\frac{Montant\ CSPE_{\ période\ n}}{Valeur\ Ajoutée_{\ période\ n}} \geq 0.5\ \%$$

Déterminer son taux réduit

Le nouveau taux de taxation est fonction du **ratio d'électro-intensité** de l'entreprise et de son niveau d'exposition au **risque de fuite de carbone** qui doit être considéré comme **important**.

Le ratio d'électro-intensité α dépend niveau de consommation du site ou de l'entreprise suivant ce calcul :

$$\frac{Consommation_{\ période\ n}}{Valeur\ Ajoutée_{\ période\ n}} = \alpha$$

L'entreprise est considérée comme exposé à un risque important de fuite de carbone si son activité relève de l'un des secteurs mentionnés à l'annexe II de la Communication 2012/C 158/04 de la Commission européenne (annexe 9 de la circulaire du 11 mai 2016).

Les différents taux réduits possibles

α = ratio d'électro-intensité	Taux réduit non soumis risque carbone	Taux réduit soumis risque carbone
α > 3 kWh/€VA	2 €/MWh	1 €/MWh
1,5< α < 3 kWh/€VA	5 €/MWh	2,5 €/MWh
α < 1,5 kWh/€VA	7,5 €/MWh	5,5 €/MWh

Procédure pour en bénéficier

Il convient d'envoyer sa déclaration et les justificatifs aux douanes et à son fournisseur :

Pièces justificatives	Douanes	Fournisseur
Attestation CERFA 14318*04	●	●
Calcul VA CERFA 15700*01 + extraits liasse fiscale correspondants	●	
Extrait Kbis	●	
Factures électricité N-1 pour chaque compteur	●	

Avant le 1er juin de chaque année, il convient d'envoyer un état récapitulatif des quantités d'électricité consommées l'année précédente via le formulaire CERFA 14319*05

Pour connaître son bureau de douanes à qui adresser les documents : accéder au site des Douanes

Procédure pour obtenir un remboursement

Dans le cas où l'entreprise aurait pu bénéficier du taux réduit dès le 1er janvier 2016, il est possible de régulariser sa situation auprès des services douaniers et d'obtenir le remboursement de la taxe payée.
Pour cela, il faut déposer une demande de remboursement**, au plus tard le 31 décembre de la deuxième année qui suit celle du paiement de la taxe** ou du jour de l'émission de la facture justifiant de l'achat de l'électricité de la taxe indument acquittée.

Dans ce cas, il faut **adresser sa demande au bureau de douanes** dont dépend l'établissement utilisateur de l'électricité accompagnée des pièces suivantes :

- la demande de remboursement CERFA 14317*04
- la copie des factures d'achat avec mention de l'établissement utilisateur et du montant de la taxe acquittée,
- un récapitulatif des quantités de produits consommés et de celles pouvant bénéficier d'une exonération, d'une exemption ou d'une taxation à taux réduit CERFA 14319*05
- un descriptif du procédé industriel mis en œuvre,
- une attestation certifiant que l'électricité a reçu un usage exonéré ou exempté CERFA 14318*05

La date à prendre en compte pour le point de départ du délai de remboursement est la date de dépôt de la demande de remboursement → un accusé de réception doit être adressé au demandeur.

A savoir …

- Toutes ces informations sont disponibles dans la circulaire du 11 mai 2016 - Taxe Intérieure sur la Consommation Finale d'Electricité - parue dans les B.O. des Douanes n°7116.
- Des exonérations totales ou partielles sont également prévues pour certaines activités

Pour vous accompagner dans vos démarches, contactez votre conseiller CCI

Priscille JULIEN
CCI Gard
04 66 879 883
p.julien@gard.cci.fr

Avec le soutien de

Mise à jour : janvier 2018